

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de LIVILLIERS

Dossier n° P

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

ID : 095-219503414-20250807-152025-AR

Accordé le 18/10/2022

Demandeur : **Monsieur François DANCONNIER**

Pour : Construction d'un hangar agricole

Adresse terrain : rue de la Comblaise à LIVIVILLERS (95300)

ARRÊTÉ n° 13/2025

**Prorogeant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
au nom de l'Etat / la commune de LIVILLIERS**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 26/07/2022 par Monsieur François DANCONNIER demeurant 8, rue du Moulin 95300 LIVILLIERS ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un hangar agricole ;
- Sur un terrain situé rue de la Comblaise ;
- Pour une surface de plancher créée de 596,00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles R.424-21 à R.424-23 ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les bâtiments historiques ;

Vu la loi du 02/05/1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 095 341 22 00004 accordée le 18/10/2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/09/2025 ;

Vu le courrier de M. DANCONNIER en date du 05/08/2025 et reçue le 07/08/2025 ;

Considérant que ni les prescriptions d'urbanisme, ni les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont évolué de façon défavorable à son égard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation relative à la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **PROROGÉE** pour une période d'une année à compter du terme de la validité précédemment accordée.

Article 2 :

Toutes les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale restent applicables ; la date de validité globale de l'autorisation est portée jusqu'au 18/10/2026.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et dans les conditions habituelles : il sera notifié au demandeur

A, LIVILLIERS,
Le 07 août 2025

Le 1^{er} Maire adjoint
Jean ABONDANCE



La présente décision sera transmise dans un délai de 15 jours au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.